

COMMUNE DE GLISY

ooooo

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

=====

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le maire de la commune de Glisy,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays du Grand Amiénois approuvé le 21/12/2012,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 16 février 2004 révisé le 05 juillet 2017,

VU le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 12 mars 2019

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2019 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU fixant les modalités de concertation,

CONSIDERANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de classer de l'ancienne carrière, initialement arrêté en zone Nr, en zone 2AU identique à l'ensemble du secteur urbanisable « Sous le Plant », de règlementer le stationnement des véhicules à l'intérieur des propriétés le long du domaine public, classer la zone 1AUf en Uf en raison de la présence des réseaux dans cette zone, de modifier le recul par rapport aux limites séparatives latérales dans la zone Uf à un minimum de 3m,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que cette modification n'a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Glisy

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte :

- ✓ Classement de l'ancienne carrière, classée en zone AU1 du PLU approuvé le 16 février 2004 consécutivement au jugement du Tribunal Administratif, en zone 2AU du fait que les réseaux ne sont pas suffisants. Concernant l'ancienne carrière : Les plans de zonage feront apparaître une trame interdisant tout aménagement et construction compte tenu des risques conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme dans le secteur 2AU afin d'identifier l'ancienne carrière.
- ✓ Règlementation du stationnement des véhicules à l'intérieur des propriétés le long du domaine public.
- ✓ Modification du recul par rapport aux limites séparatives latérales dans la zone 1AUf à un minimum de 3m.

ARTICLE 3 : Le bureau d'étude et d'urbanisme DIVERCITES, 4 route de GLISY à Boves, sera chargé de la réalisation de la modification du PLU,

ARTICLE 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique,

ARTICLE 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considérés

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché an mairie de Glisy pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Somme.

Fait à GLISY, le 18 décembre 2019
Le Maire,

-Guy PENAUD

